

# **STATUTS DE “L’ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ETUDIANTS DE L’UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE DE PARIS I” - AGE de l’UNEF Paris 1**

**Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

*Titre I – Constitution, objet, siège social*

## **ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 18 août 1901 ayant pour dénomination

« Union nationale des étudiants de France - Paris 1 » dite « UNEF Paris 1»

## **ARTICLE DEUX – OBJET**

L’UNEF Paris 1 reconnaît la Charte de Grenoble comme patrimoine de son histoire.

Elle a pour but de permettre aux étudiant·e·s en tant que jeune travailleur·se intellectuel·le de prendre conscience de leurs droits et devoirs.

Pour ce faire, l’UNEF Paris 1 a pour mission

- De défendre et améliorer les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu’individuels, des étudiant·e·s de l’université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et plus globalement des jeunes de la métropole de Paris en engageant toute action utile à cet effet ;
- De lutter pour l’accès de tous les jeunes à l’enseignement supérieur public, laïc et gratuit ;
- D’œuvrer pour l’égalité des droits, de lutter contre le racisme, les LGBTphobies, le sexisme, le validisme et toutes autre discrimination ;
- D’assurer le rôle de mouvement représentatif auprès des instances universitaires, académiques et des collectivités locales ;
- De promouvoir la solidarité, la citoyenneté au travers d’actions et de mobilisations correspondant aux besoins sociaux et intellectuels quotidiens des étudiant·e·s

L’adhésion à l’UNEF implique le respect de ces valeurs.

## **ARTICLE TROIS – AFFILIATION**

L’UNEF Paris 1 est rattachée en tant qu’association générale des étudiants (AGE) à l’Union nationale des étudiants de France, association de loi déposée à la préfecture de Paris le 19 septembre 2001 et enregistrée sous le numéro W751150916 au répertoire national des associations (RNA). A ce titre, l’association est autorisée à utiliser le sigle et le logo de l’Union nationale. L’UNEF Paris 1 doit se conformer aux statuts et règlement intérieur de l’Union nationale.

L'AGE définit son activité et son orientation syndicale en conformité avec les présents statuts et l'orientation générale définie par le Congrès local et le Congrès de l'Union nationale.

L'AGE doit tenir informé le secrétariat général de l'UNEF de la liste de ses adhérent·e·s et de la composition de son bureau. Elle doit rendre compte annuellement de son activité syndicale et communique les délibérations adoptées au Collectif d'AGE ou le Congrès local.

L'AGE peut décider de quitter l'Union nationale après un débat préalable au Bureau d'AGE La décision adoptée en Bureau d'AGE doit être transmise sans délai à la présidence de l'Union nationale par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, indiquant les motifs de ce choix

Cette décision est effective après le vote d'un congrès extraordinaire des adhérent·e·s spécialement convoqué·e·s à cet effet et délibérant sur la base d'une majorité des adhérent·e·s et la notification de ce vote définitif à la présidence de l'Union nationale.

Cette fin d'affiliation entraîne la restitution immédiate de tout document administratif et financier en lien avec l'Union nationale et la perte du droit d'usage du logo et du sigle de l'Union nationale.

## **ARTICLE QUATRE – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 90 rue de Tolbiac, 75013 Paris.

Le Bureau d'AGE peut décider de son transfert après avoir préalablement informé le secrétariat général de l'Union nationale. Cette décision fait alors l'objet d'une simple ratification par le Congrès local.

Il est rattaché au siège social du bureau national, au 127 rue de l'Ourcq, 75019 Paris.

## **ARTICLE CINQ – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### *Titre II – Composition de l'association*

## **ARTICLE SIX - ADHESION**

Est adhérent·e tout étudiant·e qui en exprime la volonté et est à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau national.

La cotisation est payée soit directement à l'Union nationale soit par l'intermédiaire des AGE dites sections locales de l'UNEF.

Aucune adhésion n'est valide si elle n'est pas centralisée à la trésorerie nationale de l'Union nationale.

## **ARTICLE SEPT - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'UNEF se perd par :

- Démission nationale ;
- Décès ;
- Perte de la qualité d'étudiant·e ;
- Exclusion ;
- Non-paiement de la cotisation après mise en demeure de la trésorerie d'AGE ;

Un·e adhérent·e peut décider de quitter l'union nationale en adressant à la présidence de l'Union nationale un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, indiquant les motifs de ce choix.

## **ARTICLE HUIT - EXCLUSION**

L'exclusion d'un·e adhérent·e peut être demandée par le Bureau d'AGE ou le·la président·e de l'UNEF. L'exclusion est prononcée par le Bureau national.

Tout·e adhérent·e exclu·e par application du précédent alinéa de cet article ne peut être réintégré·e qu'après décision favorable du Collectif d'AGE confirmée par une décision analogue de la commission administrative de l'Union nationale.

Le règlement intérieur de l'Union nationale précise les modalités de la procédure d'exclusion.

## **ARTICLE NEUF – DÉMOCRATIE ET LIBERTÉS SYNDICALES**

L'adhérent·e participe librement à la vie démocratique de l'Union nationale, de son AGE ainsi qu'aux comités d'actions syndicales (CAS) créés au sein de l'association générale des étudiants et de tous types de collectifs, fédérations ou autres entités en lien avec les buts de l'union nationale.

Il est reconnu un droit de tendance, droit de chaque syndiqué·e de s'associer avec à une tendance pour exprimer des propositions, réflexions, analyses et ce notamment au moment du Congrès local.

Ce droit de se constituer en tendance ou sensibilité doit faciliter les échanges et le débat d'idées, non pas le contraindre. Il garantit aux syndiqué·e·s la prise en compte de leurs avis dans les instances ou lors des élections universitaires.

Le droit de constitution, le rôle et le fonctionnement des tendances ou sensibilités sont définis par le règlement intérieur de l'Union nationale.

*Titre III – Administration et fonctionnement*

## **ARTICLE DIX – BUREAU D'AGE**

La composition du Bureau d'AGE tient compte de la proportionnelle des votes des adhérent·e·s exprimés sur les textes présentés par les tendances et la parité femme-homme. La composition du Bureau d'AGE est ratifiée par le Congrès local.

Le Bureau d'AGE met en œuvre l'orientation définie par le Congrès local, dirige l'activité de l'AGE selon les dispositions du règlement intérieur de l'Union nationale.

A ces postes statutaires pourront s'ajouter un·e ou plusieurs vice-président·e·s et éventuellement un·e secrétaire général·e adjoint·e et/ou un·e trésorier·e adjoint·e.

#### **a. Présidence d'AGE**

Le·la président·e dirige les discussions au sein du Bureau d'AGE, des Collectifs d'AGE et du Congrès local, surveille l'observation des statuts, signe tous les actes et représente l'Union nationale tant vis-à-vis des tiers qu'en justice. Aux termes des présents statuts, le·la président·e dispose d'un mandat général pour représenter l'AGE auprès des instances universitaires et académiques, des collectivités locales et des différents partenaires.

Après délibération du Bureau d'AGE, Il·elle décide d'ester en justice devant les juridictions, dans toutes les instances où l'AGE est demanderesse, défenderesse ou intervenante volontaire ou forcée et à toute hauteur de cause.

Il·elle représente l'AGE avec voix délibérative au sein du Collectif national de l'UNEF. En cas d'indisponibilité du·de la président·e, le Bureau d'AGE mandate un·e adhérent·e afin de représenter l'AGE.

#### **b. Secrétariat général**

Le·la secrétaire général·e est chargé·e des questions touchant au fonctionnement et à l'organisation de l'AGE. Il·elle rédige les procès-verbaux des réunions qui doivent être contresignés par le·la président·e Il·elle assure la bonne tenue des archives. Il·elle est dépositaire des registres des décisions prises par le Bureau d'AGE, le Collectif d'AGE et le Congrès local et le cas échéant en porter connaissance auprès des autorités préfectorales compétentes.

#### **c. Trésorerie**

Le·la trésorier·e est dépositaire des fonds de l'AGE. Il·elle recouvre l'intégralité des cotisations des adhérent·e·s, solde les dépenses sur visa du·de la président·e d'AGE, tient le registre des recettes et des dépenses et dresse son compte de gestion qu'il·elle soumet au congrès local.

A la fin de son mandat, le·la trésorier·e dresse un bilan financier et comptable aux membres du bureau afin de clôturer les comptes sur lesquels il·elle est dépositaire.

Le·la trésorier·e appelle et collecte les cotisations annuelles fixées par le Bureau national de l'Union nationale. Il·elle les adresse à la trésorerie nationale. En lien avec la trésorerie nationale, il·elle est chargé·e des demandes et des collectes de subventions auprès des administrations publiques et partenaires locaux.

## **ARTICLE ONZE – COMITÉ D'ACTION SYNDICALE**

Le Comité d’Action Syndicale est l’une des structures interne à l’UNEF qui lui permet d’ajuster sa présence au sein des différents campus de Paris 1 - Panthéon Sorbonne.

Cette structure est tenue et organisée via un ou une responsable de CAS, en lien direct avec un.e membre du bureau.

## **ARTICLE DOUZE – PÔLES THÉMATIQUES**

Les pôles thématiques ont pour objectif de permettre la mise en œuvre de réponses quant aux sujets de société que l’UNEF prétend traiter, et la correcte répartition des tâches au sein de l’association.

Ils sont coordonnés par des responsables de Pôles. Ceux-cis ont sous leur direction des membres actifs : ils les aident à réaliser leurs projets et leurs missions. Les Responsables de Pôle ont à charge de former et préparer leurs membres à la reprise de leurs missions et fonctions. Ils sont désignés par le Bureau. Leurs pouvoirs prennent fin quand il est procédé à leur renouvellement.

## **ARTICLE TREIZE – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le Conseil d’Administration est composé des membres du Bureau, des responsables de pôle, et des responsables de CAS. Il administre les activités de l’association, il assure par ses délibérations la mise en œuvre de la politique décidée par le Bureau. Ses délibérations s’imposent à tous les membres actifs de l’association dans le respect des autres stipulations statutaires.

## **ARTICLE QUATORZE – COLLECTIF D’AGE**

Entre deux Congrès, le collectif d’AGE joue le rôle d’assemblée générale du syndicat, délibère sur la base d’une majorité simple des membres convoqué·e·s par le·la Secrétaire Général·e de l’AGE. Il est composé dans sa formation délibérative par l’ensemble des adhérent·e·s présent·e·s, et à jour de cotisation. Il a lieu à raison d’une fois par semestre à minima.

Dans sa formation élargie, l’ensemble des étudiant·e·s de l’université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peuvent assister aux débats sans voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des collectifs d’AGE. Ces procès-verbaux sont signés par le·la Président·e et le·la Secrétaire général·e et conservés au siège de l’association.

## **ARTICLE QUINZE – CONGRÈS LOCAL**

Instance suprême, le Congrès local définit l’orientation de l’AGE.

Le Congrès local se réunit en marge du Congrès de l’Union nationale.

Il est composé de l’ensemble des adhérent·e·s à jour de cotisation.

Il vote le rapport d’activité et approuve l’orientation du syndicat.

Il approuve le compte-rendu financier.

Il ratifie la composition du Bureau d'AGE à la proportionnelle des votes des adhérent·e·s exprimés sur les textes présentés par les tendances en marge du Congrès national.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des adhérent·e·s présent·e·s, convoqué·e·s par voie électronique par le·la Président·e d'AGE.

Dans le cadre des débats du Congrès et conformément au droit de tendance, la possibilité de présenter des amendements, des motions et des contributions thématiques s'effectue selon le règlement intérieur de l'Union nationale.

Les décisions du Congrès sont opposables à tous les adhérent·e·s présent·e·s, absent·e·s ou opposant·e·s.

#### *Titre IV – Ressources de l'association*

### **ARTICLE SEIZE – RECETTES**

Les moyens financiers de l'union nationale sont constitués

- Des cotisations de ses adhérent·e·s et souscriptions de ses donateur·ice·s ;
- Des subventions de l'Etat, ou des organismes affiliés, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les fonds en lien avec l'activité d'« élu » siégeant sur une liste UNEF ;
- Des produits de ses manifestations et plus globalement par tout partenariat approuvé par le Bureau d'AGE ;
- De tout financement et tout autre moyen autorisé par la législation en vigueur.

### **ARTICLE DIX-SEPT – GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

L'AGE dispose d'un budget minimum de fonctionnement correspondant à la moitié du montant de chaque cotisation collectée que leur retourne la trésorerie nationale après la centralisation des adhésions.

Un budget prévisionnel est soumis chaque année par le·la trésorier·e.

Il est tenu par le·la trésorier·e une comptabilité permettant d'établir le bilan financier de l'AGE.

A la fin de l'exercice comptable, le·la trésorier·e doit transmettre à la trésorerie nationale l'ensemble de leurs éléments comptables afin qu'il soit établi la comptabilité de l'union nationale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes notamment de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

*Titre V – Formalités et dissolution de l’association*

**ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'occasion d'un Congrès convoqué à cet effet et délibérant sur la base d'une majorité des adhérent·e·s présent·e·s.

Cette modification ne peut intervenir qu'après l'avis de la Commission de contrôle et un débat préalable au sein du Bureau d'AGE.

**ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION**

La dissolution de l'UNEF Paris 1 ne peut être prononcée qu'à l'occasion d'un Congrès extraordinaire, convoqué à cet effet par le Bureau au moins trois mois l'avance.

En cas de dissolution, le Congrès extraordinaire désigne un·e ou plusieurs liquidateur·ice·s chargé·e·s de la liquidation des biens de l'UNEF Paris 1. Elle attribue l'actif à l'Union nationale des étudiants de France. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**ARTICLE VINGT – FORMALITÉS**

Le Président et le Secrétaire général doivent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Paris le 07/06/2023

Linda GODEFROY-REBOUH  
Présidente de l'UNEF Paris 1



Yuna LE GALL  
Secrétaire Général.e de l'UNEF Paris 1

